ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL558

présenté par M. Mazars, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots:

« et un an prévus par le présent article sont portés à trois ans et »

les mots:

« ans et d'un an prévus au présent article sont respectivement portés à trois ans et à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.